

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 48 /64

Autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord conclu le 28 Mars 1964
entre la République du(Congo-BRAZZAVILLE)
et le Gouvernement de la République Socialiste
Fédérative de YOUGOSLAVIE sur la Coopération
Technique

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord conclu à Belgrade le 28 Mars 1964, entre la République
du Congo (BRAZZAVILLE) et la République Socialiste Fédérative de
YOUGOSLAVIE, sur la Coopération technique.

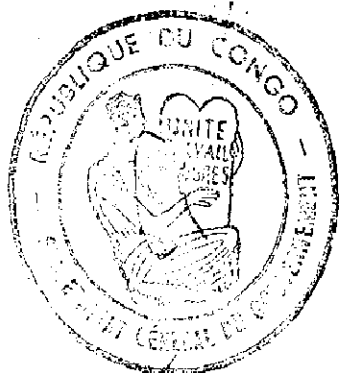
ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat
et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 22 Décembre 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef de l'Etat

A.MASSAMBA-DEBAT



ACCORD .-

Entre le Gouvernement de la République du Congo
(BRAZZAVILLE) et le Gouvernement de la République
Socialiste Fédérative de Yougoslavie
sur la coopération technique

Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, animés du désir d'approfondir les rapports d'amitié, de se porter mutuellement concours dans la promotion des économies nationales de leurs pays, conscients d'une coopération technique sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les Parties contractantes s'engagent dans les conditions prévues au présent Accord à développer la coopération technique entre les deux Pays aux fins de promouvoir l'évolution économique et technique des deux pays en tant que partenaires égaux en droits, dans l'esprit des rapports d'amitié et du principe de respect de la souveraineté et de non-ingérence.

ARTICLE 2.-

Dans le cadre de la coopération technique prévue à l'article I du présent Accord les Parties contractantes procéderont à :

- a) la formation, l'entraînement et le perfectionnement des cadres;
- b) la mise à leur disposition respective des experts et des techniciens;
- c) l'échange d'informations techniques et l'élaboration d'études et de projets;
- d) d'autres formes de coopération sur lesquelles les Parties se mettront ultérieurement d'accord.

ARTICLE 3.-

Le Gouvernement de la République du Congo (BRAZZAVILLE) désigne la Direction de la Coopération Internationale et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie désigne l'Administration Fédérale de Coopération Technique Internationale en tant qu'Organismes chargés de la mise en oeuvre de la Coopération technique.

Les organismes mentionnés entretiendront des contrats permanents et s'informeront mutuellement de toutes les questions qui se rapportent à la réalisation de la coopération technique.

ARTICLE 4.-

Pour faciliter l'exécution de cet Accord les deux Parties peuvent conclure des arrangements particuliers en ce qui concerne les conditions et les modalités d'exécution de la coopération technique ainsi que des plans périodiques.

ARTICLE 5.-

Les Gouvernements de deux Pays garantiront dans le respect des lois et règlements en vigueur aux citoyens de chaque Partie contractante qui se trouveront sur leurs territoires respectifs pour appliquer les dispositions prévues par le Présent Accord, toute aide et toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6.-

Les personnes visées par les dispositions du présent Accord qui se trouveront sur le territoire de l'autre partie contractante, devront respecter les lois et règlements en vigueur et se conformer aux conditions stipulées par les arrangements particuliers, les plans périodiques et les contrats qui s'y réfèrent.

ARTICLE 7.-

Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas céder à d'autres Etats sans le consentement préalable de l'autre partie les documentations techniques qui seront échangées en application du présent Accord et à ne pas en donner connaissance à des personnes physiques ou morales étrangères

ARTICLE 8.-

Les paiements pour les prestations et services de coopération technique s'effectueront conformément aux dispositions des arrangements particuliers, des plans périodiques et de contrats, établis dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 9.-

Le Présent Accord restera en vigueur pendant une période de trois ans et il sera prolongé par tacite reconduction pour les périodes d'une année, à moins que l'une des Parties contractantes n'annonce à l'autre, par écrit, avec un préavis de six mois, son désir d'y mettre fin.

ARTICLE 10.-

Le Présent Accord entrera en vigueur après son approbation par les autorités compétentes des deux Pays. Toutefois, les dispositions du présent accord seront provisoirement applicables à dater de sa signature.

Fait à Beograd, le 28 Mars Mil Neuf Cent Soixante Quatre, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO
(BRAZZAVILLE)

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE
FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE